

Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau
Compte rendu de réunion du Conseil communautaire
du 22 septembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'AZAY-LE-RIDEAU, dûment convoqués le 15 septembre, réunis en séance ordinaire publique à AZAY-LE-RIDEAU, sous la Présidence de Monsieur Eric LOIZON, Président.

Étaient présents :

- ⇒ MM HENRION, BRETON, GALLETEAU et Mme FLACELIERE pour AZAY LE RIDEAU
- ⇒ MM DURAND et P. ALLARD pour BREHEMONT
- ⇒ MM MASSARD et BAUDRIER pour LA CHAPELLE AUX NAUX
- ⇒ M. HURTEVENT et Mme FERNANDES pour CHEILLÉ
- ⇒ M. VÉRON et Mme TESSIER pour LIGNIÈRES DE TOURAINE
- ⇒ Mme DUVAULT et M. KIEFFER pour PONT DE RUAN
- ⇒ Mme AZÉ et M. GAZAVE pour RIGNY-USSÉ
- ⇒ Mme BUREAU et M. M. ALLARD pour RIVARENNES
- ⇒ M. BOUISSOU et Mme DESCHAMPS pour SACHÉ
- ⇒ M. LOIZON et Mme DUPOISSON pour THILOUZE
- ⇒ Mme REIG pour VALLÈRES
- ⇒ Mmes BERGEOT et ORY pour VILLAINES LES ROCHERS

Était absent excusé :

- ⇒ M. CADIOU pour VALLERES

Pouvoir :

- ⇒ M. CADIOU donne pouvoir à M. VERON

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un des membres du Conseil qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

Le Conseil communautaire décide de designer M. Thérèse FLACELIERE, déléguée d'AZAY LE RIDEAU, qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Ne prennent pas part au vote : 0

2016.84 : DELEGATIONS DONNEES AU BUREAU PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE - ENVOI AU CONTROLE DE LEGALITE - COMMUNICATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire donne délégation au Bureau et au Président pour traiter certaines affaires en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les affaires suivantes ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de la délégation qui a été donnée au Bureau par le Conseil Communautaire ;

Article 1 : **PREND** communication de l'envoi de la décision suivante transmise au contrôle de légalité :

Décision du Bureau Communautaire du 14 septembre 2016

- élus – mandat spécial – remboursement de frais réels

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de Chinon.

2016.85 : TAXE DE SEJOUR – TARIFS - MODIFICATION

M. Arnaud Henrion, Vice-président : Par délibération du 26 septembre 2013, la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau a instauré une taxe de séjour communautaire qui est collectée depuis le 1^{er} janvier 2014.

La taxe de séjour est perçue :

- Au réel
- Toute l'année
- Sur l'ensemble du territoire
- Auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements suivants :
 - hôtels de tourisme
 - résidences de tourisme
 - meublés de tourisme
 - villages de vacances
 - terrains de camping
 - terrains de caravanage
 - gites et refuges
 - ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ou d'autres formes d'hébergement.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Pour rappel, la délibération du 22 octobre 2015 avait permis la mise en conformité avec les modifications prévues par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Les changements étaient les suivants :

- modifications des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement ;
- création de nouvelles tranches ;
- application de la taxe aux réseaux de location en ligne ;
- modification des exonérations ;
- officialisation de la procédure de taxation d'office

Les tarifs n'avaient pas été modifiée pour l'année 2016 mais la création, par la loi, d'une catégorie et donc d'un tarif unique pour les chambres d'hôtes, quelles soient labellisées ou non, a entraîné automatiquement un changement de tarif pour une dizaine de chambres d'hôtes labellisées du territoire.

Dans le cadre de la mutualisation de l'Office de tourisme du Pays d'Azay-le-Rideau avec les Offices de tourisme du Val de l'Indre, du Pays du Chinon, du Bouchardais, du Pays de Richelieu et du Pays de Sainte-Maure-de-Touraine, il est apparu nécessaire d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour sur l'ensemble des Communautés de communes concernées.

La délibération du 16 juin 2016 validant ces tarifs harmonisés s'est révélée erronée, la législation n'autorisant pas à appliquer des tarifs différents pour des types d'hébergement de même catégorie légale. Par exemple, il a été défini une catégorie « Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles » et il n'est pas possible d'appliquer un tarif pour les campings 3 étoiles et un autre pour les campings 4 étoiles.

Le comité de pilotage en charge de cette mutualisation, réuni le 8 septembre 2016, a donc proposé les nouveaux tarifs suivants :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Planchers et plafonds	Tarifs CCPAR	Taxe additionnelle CD (10 %)	Total par personne et par nuité
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.65 € à 4.00 €	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.65 € à 3.00 €	1.27 €	0.13 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.65 € à 2.25 €	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.50 € à 1.50 €	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.30 € à 0.90 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.20 € à 0.75 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 € à 0.75 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 € à 0.75 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € à 0.55 €	0.46 €	0.04 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Il est rappelé que le conseil départemental d'Indre-et-Loire a, par délibération en date du 18 juin 2009, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le budget de l'exercice 2017 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le Code du Tourisme et ses articles L.422-3 et suivants ;

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67 ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

VU la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 juin 2009 instituant une taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2013 instaurant la taxe de séjour communautaire et la taxation d'office

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Son Bureau, réuni le 14 septembre 2016 consulté ;

CONSIDERANT

- La nécessité d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour sur les Communautés de communes concernées par la mutualisation des Offices de tourisme ;
- La volonté de procéder à l'harmonisation des tarifs de la taxe de séjour dès l'année 2017

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'ABROGER la délibération du 26 septembre 2013 au 1er janvier 2017

Article 2 : D'INSTITUER une taxe de séjour perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping Terrains de caravanage
- Ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, conformément à l'article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : DE FIXER la période de perception de la taxe de séjour chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : DE PRECISER que le Conseil Départemental par délibération en date du 18 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la métropole pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : DE FIXER, conformément à l'article L.2333-30, les tarifs avant le début de la période de perception.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2017 :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Planchers et plafonds	Tarifs CCPAR	Taxe additionnelle CD (10 %)	Total par personne et par nuité
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.65 € à 4.00 €	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.65 € à 3.00 €	1.27 €	0.13 €	1.40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.65 € à 2.25 €	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.50 € à 1.50 €	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.30 € à 0.90 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents	0.20 € à 0.75 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 € à 0.75 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 € à 0.75 €	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 € à 0.55 €	0.46 €	0.04 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Article 6 : DE PRECISER que des arrêtés du président de la Communauté de communes répartiront par référence au barème défini à l'article L2333-30 du CGCT, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 du CGCT.

Article 7 : DE RETENIR les exonérations suivantes, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 : D'INSTAURER une déclaration mensuelle des nuitées auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 9 : DE PRECISER que conformément à l'article L.2231-14 du CGCT Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

Article 10 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de Chinon, aux maires des communes de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et à Mme la Trésorière principale de Sorigny.

Pour : 26 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

Imputation Budgétaire
Exercice 2017 et suivants
Budget Principal
Nature 7362 : taxe de séjour
Recettes estimatives : 90.000 €

2016.86 : ENFANCE – JEUNESSE – RAMEP INTERCOMMUNAL ITINERANT – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE REMBOURSEMENT

M. Jean-Serge Hurtevent, Vice-président – Depuis 2007, la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau est compétente en matière de gestion du relais assistants maternels intercommunal. Dans ce cadre, le Relais Assistants Maternels Enfants Parents (RAMEP) est amené à réaliser des animations en itinérance à destination des assistants maternels et des enfants qu'ils accueillent, sur les communes suivantes : Saché, Thilouze, Rigny Ussé et Vallères les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30-11h30.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation des moyens, il est convenu que le RAMEP utilise les locaux des communes concernées.

Les conventions signées en juillet 2013 avec chaque commune, afin de préciser les conditions d'utilisation de ces locaux et le remboursement par la Communauté de communes des frais de fonctionnement durant leur utilisation sont désormais obsolètes. Il convient donc d'en établir de nouvelles.

Ces conventions passées avec les communes de Rigny-Ussé, Saché, Thilouze et Vallères précisent que :

- **Pour la commune, la mise à disposition consiste à :**
 - Stocker le matériel du RAMEP attaché à chaque lieu et appartenant à la CCPAR (tables, chaises, tapis, jeux et jouets...)
 - Réaliser l'entretien adapté du local avant l'activité hebdomadaire du RAMEP
 - Mettre en place et ranger les tables et chaises avant/après l'animation (selon configuration des lieux)
 - Fournir les fluides nécessaires à l'utilisation du local (eau, électricité, chauffage...)
- **Pour la CCPAR, la mise à disposition est compensée par** le règlement de la somme forfaitaire annuelle de **1 500 €** prenant en compte l'utilisation du bâtiment, l'entretien des locaux et la consommation des fluides (eau) et énergies (électricité).

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux de Vallères

De plus, pour l'année 2016, la Communauté de communes ayant entrepris à Vallères des travaux d'extension-réhabilitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement au sein de l'école maternelle de la commune, le RAMEP ne peut plus y proposer ses activités hebdomadaires itinérantes.

La commune de Lignéres-de-Touraine a accepté d'accueillir cette activité au sein du Foyer Rural durant les travaux afin de permettre la continuité du service pour les assistants maternels du secteur. Il convient de traduire cette modification de lieu par un avenant à la convention de mise à disposition entre la commune de Vallères et la CCPAR.

Ainsi pour 2016, les communes percevront le versement suivant :

- Rigny-Ussé : 1 500€
- Saché : 1 500€
- Thilouze : 1 500€
- Vallères : 900€ (6 mois sur 10)
- Lignéres-de-Touraine : 600€ (4 mois sur 10)

Si ces propositions recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2006 créant un relais assistants maternels intercommunal ;

Son Bureau, réuni le 14 septembre 2016, consulté

CONSIDERANT :

* la mise à disposition par les communes de locaux pour les activités itinérantes du RAMEP à destination des assistants maternels et des enfants dont ils ont la garde

* que l'utilisation de ces locaux nécessite le versement d'une somme compensatoire par la CCPAR pour la prise en charge des frais de fonctionnement

* que les travaux d'extension-réhabilitation entrepris par la CCPAR pour l'ALSH de Vallères impliquent que le RAMEP ne peut plus proposer son activité à Vallères

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'AUTORISER M. le Président à signer les conventions de mise à disposition des locaux utilisés par le RAMEP itinérant intercommunal avec les communes de Saché, Thilouze, Rigny Ussé et Vallères ainsi que le versement d'une participation forfaitaire annuelle de 1 500 euros pour chaque commune ;

Article 2 : D'AUTORISER M. le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux de Vallères pour prendre en compte l'utilisation du Foyer Rural de Lignières-de-Touraine par le RAMEP pendant les travaux de l'ALSH de Vallères,

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de Chinon, MM. et Mmes les Maires de chaque commune concernée. et à Mme la Trésorière Principale de Sorigny.

Pour : 26 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

Imputation budgétaire
Exercice 2016

Service 058 : RAM
Nature 62875 : Remboursement de frais
Dépense : 6 000€

2016.87 : FUSION-EXTENSION – SIEGE SOCIAL

M. le Président : Par délibération du 19 mai dernier, le Conseil de communauté s'est prononcé pour le projet de périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion des Communautés de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et du Val de l'Indre avec extension du périmètre aux communes de Villeperdue et Sainte-Catherine-de-Fierbois, tel qu'arrêté par le préfet d'Indre-et-Loire le 9 mai 2016. L'ensemble des communes concernées par ce projet de fusion extension de périmètre ont pris des délibérations concordantes pour approuver ce projet de périmètre.

Il convient désormais de fixer le siège social du nouvel EPCI, qui sera indiqué dans l'arrêté de périmètre que prendra le Préfet. Il est proposé que le siège social soit le suivant :

Hôtel communautaire
6, place Antoine de Saint Exupéry
ZA ISOPARC
37 250 SORIGNY

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses L.5210-1-1 et L.5211-17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-21 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Val de l'Indre et de la Communauté de communes du Pays d'Azay le Rideau et extension au périmètre des communes de Villeperdue et de Sainte-Catherine de Fierbois ;

VU la délibération du 19 mai 2016 du Conseil communautaire approuvant le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et du Val de l'Indre avec extension du périmètre aux communes de Villeperdue et Sainte-Catherine-de-Fierbois, tel qu'arrêté par le préfet d'Indre-et-Loire le 9 mai 2016 ;

Considérant l'ensemble des délibérations des communes concernées pour ce projet de fusion extension de périmètre prises dans le délai des 75 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

VU les délibérations favorables des Communautés de communes du pays d'Azay-le-Rideau et du Val de l'Indre ;

Considérant qu'il appartient désormais aux futures communes membres de l'EPCI constitué de déterminer le futur siège social du nouvel EPCI ;

Son Bureau réuni le 14 septembre 2016 consulté ;

Après en avoir délibéré à la majorité,

DECIDE :

Article 1 : **DE CHOISIR** comme siège social pour le nouvel EPCI :

Hôtel communautaire
6, place Antoine de Saint Exupéry
ZA ISOPARC
37 250 SORIGNY

Article 2 : **DE SOLLICITER** les 12 conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes sur le siège social du nouvel EPCI.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de Chinon, aux maires des 12 communes de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et à Mme la Trésorière principale de Sorigny.

Pour : 24 – Contre : 0 – Abstention : 2 – Ne prend pas part au vote : 0

2016.88 : FUSION-EXTENSION – REPARTITION DES SIEGES COMMUNAUTAIRES

M. le Président : Dans le cadre d'une fusion, l'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'il est procédé à une nouvelle répartition des sièges entre les communes. La répartition des sièges est opérée en application de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit selon la répartition de droit commun, soit selon les termes d'un accord local.

Pour qu'un accord local puisse être valable et intégré à l'arrêté de périmètre prononçant la fusion des Communautés, il convient que le Conseil communautaire et les communes délibèrent avant le 15 décembre 2016. Le préfet constatera la composition du conseil communautaire par arrêté.

1) La répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de l'EPCI fusionné

a) La répartition de droit commun (art. L.5211-6-1 II à VI)

Elle consiste à répartir de manière automatique les sièges du conseil communautaire suivant la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne fondée sur les dispositions du CGCT. Si aucun accord local n'est pas conclu avant le 15 décembre 2016, cette répartition s'applique de plein droit.

Communauté	Communes	Pop municipale (RGP 2013 en vigueur au 1/01/2016)	Nombre de délégués de droit commun
CCPAR	Azay-le-Rideau	3 414	3
CCPAR	Bréhémont	782	1
CCPAR	Cheillé	1 759	1
CCPAR	La Chapelle-aux-Naux	573	1
CCPAR	Lignières-de-Touraine	1 269	1
CCPAR	Pont-de-Ruan	1 004	1
CCPAR	Rigny-Ussé	509	1
CCPAR	Rivarennnes	1 026	1
CCPAR	Saché	1 335	1
CCPAR	Thilouze	1 635	1
CCPAR	Vallères	1 150	1
CCPAR	Villaines-les-Rochers	1 023	1
CCVI	Artannes	2 534	2
CCVI	Esvres	5 181	5
CCVI	Montbazou	4 081	3
CCVI	Monts	7 471	7
CCVI	Saint-Branches	2 588	2
CCVI	Sorigny	2 422	2
CCVI	Truyes	2 175	2
CCVI	Veigné	6 098	5
CCSMT	Sainte-Catherine-de-Fierbois	724	1
CCSMT	Villeperdue	980	1
Total		49 733	44

Dans cette hypothèse, le Conseil communautaire est composé de 44 membres dont 14 issus des communes de l'ancienne CCPAR.

b) La répartition fondée sur un accord local

Le dispositif de l'accord local permet de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux règles précédentes et des sièges de « droit » attribués.

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges. Par ailleurs, la loi autorise un écart de plus ou moins 20 % de la proportion de la population communale dans la population globale de l'EPCI, c'est-à-dire plus ou moins 20 % du nombre moyen d'habitants par siège de conseiller communautaire dans l'EPCI, sauf à ce que la commune puisse bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Communauté	Communes	Pop municipale (RGP 2013 en vigueur au 1/01/2016)	Nombre de délégués avec accord local
CCPAR	Azay-le-Rideau	3 414	4
CCPAR	Bréhémont	782	1
CCPAR	Cheillé	1 759	2
CCPAR	La Chapelle-aux-Naux	573	1
CCPAR	Lignières-de-Touraine	1 269	2
CCPAR	Pont-de-Ruan	1 004	1
CCPAR	Rigny-Ussé	509	1
CCPAR	Rivarennes	1 026	1
CCPAR	Saché	1 335	2
CCPAR	Thilouze	1 635	2
CCPAR	Vallères	1 150	2
CCPAR	Villaines-les-Rochers	1 023	1
CCVI	Artannes	2 534	3
CCVI	Esvres	5 181	5
CCVI	Montbazou	4 081	4
CCVI	Monts	7 471	7
CCVI	Saint-Branches	2 588	3
CCVI	Sorigny	2 422	3
CCVI	Truyes	2 175	2
CCVI	Veigné	6 098	6
CCSMT	Sainte-Catherine-de-Fierbois	724	1
CCSMT	Villeperdue	980	1
Total		49 733	55

Dans cette hypothèse, le Conseil communautaire est composé de 55 membres dont 20 issus des communes de l'ancienne CCPAR.

2) La recomposition du conseil communautaire

Dans l'hypothèse d'une répartition selon un accord local, pour 6 communes de la CCPAR (Azay-le-Rideau, Cheillé, Lignières-de-Touraine, Pont-de-Ruan, Saché, Thilouze et Vallères), le nombre de sièges attribués à la commune n'évolue pas par rapport au précédent accord local : les conseillers communautaires sont les mêmes.

Toutefois, pour 6 communes de la CCPAR (Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Pont-de-Ruan, Rigny-Ussé, Rivarennnes et Villaines-les-Rochers), la nouvelle répartition des sièges entre communes a pour conséquences de faire varier le nombre de représentants par rapport au nombre de conseiller communautaires élus à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014.

Conformément aux dispositions du CGCT, les modalités de désignation des conseillers communautaires en cours de mandat sont les suivantes :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants (Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux et Rigny-Ussé), les conseillers communautaires de chaque commune qui siégeront au sein du nouvel organe délibérant sont désignés dans l'ordre du tableau. La commune est donc, en principe, représentée par le Maire.
- Dans les communes de plus de 1 000 habitants (Pont-de-Ruan, Rivarennnes et Villaines-les-Rochers) : Le conseiller communautaire qui représentera la commune au sein du nouvel organe délibérant est élu par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour.

Enfin, un conseiller communautaire suppléant est désigné lorsque la commune ne dispose que d'un siège de titulaire. Aussi :

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus ne disposant que d'un siège de conseiller titulaire, les listes de candidats devront comporter deux noms, le second candidat de la liste élue devenant suppléant.
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire est l' élu suivant dans l'ordre du tableau.

Par ailleurs, le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant qui interviendra au plus tard le 27 janvier 2017. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-21 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Val de l'Indre et de la Communauté de communes du Pays d'Azay le Rideau et extension au périmètre des communes de Villeperdue et de Sainte-Catherine de Fierbois ;

VU la délibération du 19 mai 2016 du Conseil communautaire approuvant le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et du Val de l'Indre avec extension du périmètre aux communes de Villeperdue et Sainte-Catherine-de-Fierbois, tel qu'arrêté par le préfet d'Indre-et-Loire le 9 mai 2016 ;

Considérant qu'il appartient désormais aux futures communes membres de l'EPCI constitué de déterminer le nombre de sièges communautaires, conformément à l'article L 5211-6-2 du CGCT ;

Considérant la possibilité de conclure un accord local en respectant strictement l'article L 5211-6-2 du CGCT issue de la loi °2015-264 du 9 mars 2015 ;

Considérant :

- que l'accord local est soumis aux conditions de majorité suivantes : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de deux tiers de la population ;
- le nombre de sièges prévu par le droit commun, soit 44 ;
- le nombre de sièges possible avec accord local (+25% maximum), soit 55 ;
- qu'il appartient désormais aux futures communes membres de l'EPCI constitué de déterminer le futur siège social du nouvel EPCI ;

Son Bureau réuni le 14 septembre 2016 consulté ;

Après en avoir délibéré à la majorité,

DECIDE :

Article 1 : DE FIXER le nombre de conseillers communautaires à 55 pour le nouvel EPCI.

Article 2 : DE PROPOSER la répartition suivante :

Commune	Nombre de sièges
Monts	7
Veigné	6
Esvres-sur-Indre	5
Montbazou	4
Azay-le-Rideau	4
Saint Branchs	3
Artannes-sur-Indre	3
Sorigny	3
Truyes	2
Cheillé	2
Thilouze	2
Saché	2
Lignières-de-Touraine	2
Vallères	2
Rivarennes	1
Villaines-les-Rochers	1
Pont-de-Ruan	1
Bréhémont	1
La Chapelle aux Naux	1
Rigny-Ussé	1
Sainte Catherine de Fierbois	1
Villeperdue	1

Article 3 : DE SOLLICITER les 12 conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes sur cette répartition des sièges

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de Chinon, aux maires des 12 communes de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et à Mme la Trésorière principale de Sorigny.

Pour : 25 – Contre : 0 – Abstention : 1 – Ne prend pas part au vote : 0

2016.89 : DEGREVEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LE NON BÂTI POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

M. le Président : Les jeunes installés ont besoin, lors des premières années, d'être confortés dans leur projet d'installation aussi bien techniquement que financièrement. Les installations d'aujourd'hui représentent de lourds investissements et le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est une aide non négligeable pour les jeunes.

Appliquer le dégrèvement :

- c'est montrer que la collectivité soutient son agriculture locale importante pour le développement rural. Aujourd'hui, de nombreuses communes ne comptent plus d'agriculteurs dans leur population.
- peut inciter des jeunes à s'installer mais également à participer à la vie communale.
- c'est soutenir le monde agricole qui sait se montrer solidaire et présent.
- aura peu d'impact sur le budget de la communauté de communes dans la mesure où :
 - ce dégrèvement s'applique aux jeunes ayant demandé les aides nationales à l'installation. Dans l'Indre et Loire, seulement la moitié des installés ont demandé les aides nationales à l'installation ;
 - la délibération n'est pas rétroactive et s'applique, une fois prise, uniquement aux jeunes agriculteurs installés à compter de l'année de délibération ;
 - les jeunes agriculteurs s'installent sur des structures individuelles de taille modeste ou bien en société mais seules les parcelles pour lesquelles il a un bail sont concernées ;
 - les jeunes détiennent souvent des parcelles sur plusieurs communes, et non sur une seule.

Le nombre de Communautés de communes ayant délibéré en faveur des jeunes agriculteurs est toujours plus important. C'est bien, mais cela pourrait être davantage. Opter pour une délibération sur 5 années, c'est assurer également un soutien pérenne aux jeunes.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 1647-00 Bis du Code général des Impôts ;

VU l'article 1639-A bis du Code général des Impôts ;

VU aux articles D343-9 à D343-12 du Code rural et de la pêche.

Son Bureau réuni le 14 septembre 2016 consulté ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : **D'ACCORDER** un dégrèvement de la taxe foncière sur la part Intercommunale EPCI pendant 5 années sur les parcelles non bâties exploitées par un jeune agriculteur répondant aux conditions de l'article 1647-00 Bis du Code général des Impôts.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet de Chinon et à Mme la Trésorière Principale de Sorigny.

Pour : 26 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

2016.90 : REPARTITION DES FONDS DEPARTEMENTAUX – CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

M. Jean-Serge Hurtevent, Vice-président rappelle aux membres présents la décision du Conseil communautaire du 21 janvier 2016 de solliciter une aide de 12 500 euros auprès du Conseil Départemental d'Indre et Loire dans le cadre des contrats de développement culturel au titre de la programmation 2016.

Le Contrat de développement Culturel est une convention signée entre le Conseil Départemental et les Communautés de Communes. Cette aide était répartie en fonction de différents projets culturels sur le territoire. Pour rappel, le Conseil Départemental était sollicité pour apporter une aide sur les projets suivants :

- Une aide de 4 000 € à l'association Culture Et Développement Rural (CEDR) pour la saison culturelle et 'accueil d'artistes en résidence,
- Une aide de 1 500 € affectée à l'organisation de 4 séances de cinéma en plein air
- Une aide de 1.000 euros, affectée à un projet en direction du collège,
- Une dernière de 6 000 euros affectée à la saison intercommunale,

Lors de sa Commission Permanente du 26 juin 2015, le Conseil Départemental a alloué à la Communauté de Communes la somme de 11 800 euros au titre du contrat de développement culturel 2016, sans fléchage des sommes en fonction des projets.

Il est proposé une nouvelle répartition des aides de la façon suivante :

- Une aide de 4 000 euros à l'association CEDR au titre du soutien de la saison culturelle et à l'accueil d'artistes en résidence;
- Une aide de 1 000 euros à l'association CEDR pour l'organisation de représentations d'un spectacle pour les 6^{ème} du collège ;
- Une affectation de 1 500 euros au titre des recettes de la CCPAR pour soutenir l'organisation des 4 séances de cinéma en plein air;
- Une affectation de 5 300 euros au titre des recettes de la CCPAR pour soutenir l'organisation des spectacles de la saison intercommunale.

Si ces propositions recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 21 janvier 2016 ;

VU l'arrêté départemental de versement d'une somme de 11 800 euros au titre de la saison culturelle 2016 ;

Son comité culture réuni le 6 septembre 2016 consulté

Son Bureau réuni le 14 septembre 2016 consulté

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : **DE PRENDRE ACTE** de la décision du Conseil Départemental pour l'octroi d'une subvention de 11 800 euros dans le cadre du Contrat de Développement Culturel sans répartition de la somme globale au titre de l'exercice 2016

Article 2 : D'ACCEPTER la proposition concernant la répartition de la somme du Conseil Départemental ;

Article 3 : D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros à l'association Culture Et Développement Rural pour le soutien de sa saison culturelle, de son activité d'accueil d'artistes en résidence et l'organisation d'un projet avec le collège d'Azay-le-Rideau ;

Article 4 : DE CONSERVER une somme de 6 800 euros au titre de soutien à l'organisation des spectacles de la saison intercommunale ;

Article 5 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet, Mme la Trésorière principale, au président de l'association Culture et Développement Rural.

Pour : 26. – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0.

Imputation budgétaire
Exercice 2016
Service 071 Culture spectacle
Nature 6574 : Subvention de fonctionnement
Montant de la dépense : 5 000 euros
Nature 7473 : Subvention du Département
Montant de la recette: 11 800 euros

2016.91 : ORDURES MENAGERES – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS – SMICTOM DU CHINONNAIS – EXERCICE 2015 - COMMUNICATION

M. Philippe Massard : Le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 fait obligation au Président de présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Il prévoit, par ailleurs, que le rapport est porté à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport de l'exercice 2015 fait état des éléments qui sont détaillés en annexe au présent rapport.

Si ces propositions recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Son Bureau réuni le 14 septembre 2016 consulté ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport annuel du SMICTOM du Chinonais sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets portant sur l'exercice 2015.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet et à M. le Président du SMICTOM du Chinonais.

Pour : 26. – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

2016.92 : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AZAY-LE-RIDEAU – EXERCICE 2015 - COMMUNICATION

M. Olivier Bouissou, Vice-président : En application de l'article L.5211-39 du CGCT, le président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal, au cours d'une séance durant laquelle les représentants de la commune au sein de l'EPCI sont entendus.

Un document de 36 pages présentant l'activité 2015 de la CCPAR a été préparé et sera remis lors de la réunion du Conseil de communauté.

Une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux sera faite le jeudi 29 septembre prochain à 18h30 à la salle polyvalente d'Azay-le-Rideau.

Si ces propositions recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Son Bureau réuni le 14 septembre 2016 consulté ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau portant sur l'exercice 2015.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet et aux 12 maires de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau.

Pour : 26. – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

2016.93 : FUSION-EXTENSION - PAYS DU CHINONNAIS – VŒU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République et notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-16 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-21 en date du 9 mai 2016 fixant le projet de périmètre du nouvel Etablissement public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du Val de l'Indre et de la Communauté de communes du Pays d'Azay le Rideau et extension au périmètre des communes de Villeperdue et de Sainte-Catherine de Fierbois ;

VU la délibération du 19 mai 2016 du Conseil communautaire approuvant le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Pays d'Azay-le-Rideau et du Val de l'Indre avec extension du périmètre aux communes de Villeperdue et Sainte-Catherine-de-Fierbois, tel qu'arrêté par le préfet d'Indre-et-Loire le 9 mai 2016 ;

VU le contrat régional de Pays du Chinonais 2013 – 2018 ;

VU la convention cadre relative à l'OCMACS entre le Pays du Chinonais, les Communautés de communes et les différents partenaires ;

VU la stratégie LEADER du Pays du Chinonais 2014-2020 et le GAL installé le 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que le périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion interfère avec celui du syndicat mixte du Pays du Chinonais ;

Considérant que l'article L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit le mécanisme de représentation-substitution en cas d'interférence de périmètre ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité

FORMULE LE VŒU QUE

Article 1 : La Communauté de communes issue de la fusion reste membre du syndicat mixte de Pays du Chinonais en lieu et place de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau jusqu'à la fin du contrat régional du Pays du Chinonais, soit le 31 décembre 2017 ;

Article 2 : Dans ces conditions, la CCPAR et ses communes continueront de bénéficier des actions engagées au titre du Contrat de Pays du Chinonais, y compris les crédits affectés à l'enveloppe fungible, des actions financées dans le cadre de l'OCMACS et de LEADER ;

Article 3 : A compter de 2018, la procédure de retrait au syndicat mixte du Pays du Chinonais et l'adhésion à un nouveau Pays sera réalisée en concertation avec la Région Centre-Val de Loire ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le Sous-préfet, M. le Président du Pays du Chinonais, M. le Président de la Région Centre-Val de Loire et aux 12 maires de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau.

Pour : 26 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 21H30

Délibérations prises au cours de cette séance

N°	Délibérations
84	délégations données au bureau par le conseil communautaire - envoi au contrôle de légalité - communication
85	taxe de séjour – tarifs - modification
86	enfance – jeunesse – RAMEP intercommunal itinérant – conventions de mise a disposition de locaux et de remboursement
87	fusion-extension – siège social
88	fusion-extension – répartition des sièges communautaires
89	dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti pour les jeunes agriculteurs
90	répartition des fonds départementaux – convention de développement culturel
91	ordures ménagères – rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers – SMICTOM du Chinonais – exercice 2015 - communication
92	rapport d'activité de la Communauté de communes du pays d'Azay-le-Rideau – exercice 2015 - communication
93	fusion-extension - Pays du Chinonais – vœu du conseil communautaire

MEMBRES	Émargement
Arnaud HENRION	
Thérèse FLACELIERE	
Jean-Claude BRETON	
Philippe GALLETEAU	
Daniel DURAND	
Philippe ALLARD	
Philippe MASSARD	
Jean-Pierre BAUDRIER	
Jean-Serge HURTEVENT	
Anne-Sophie FERNANDES	
Bernard VERON	
Sylvie TESSIER	
Michelle DUVAULT	
Hervé KIEFFER	
Colette AZE	
Jean-Jacques GAZAVE	

Agnès BUREAU	
Michel ALLARD	
Olivier BOUISSOU	
Nadine DESCHAMPS	
Eric LOIZON	
Dominique DUPOISSON	
Jean-Luc CADIOU	Absent excusé donne pouvoir à M. Véron
Mina REIG	
Marie-Annette BERGEOT	
Fabienne ORY	